FRC 4. 32722 32722

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13257

RAPPORT

FAIT

PAR DETORCY,

Au nom d'une commission composée des représentans HERARD, GIROT-POUZOL et DETORCY,

SUR la résolution relative au mode de paiement des prix des ventes des coupes de bois.

Séance du 23 Messidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE mode d'exécution des dispositions de l'article VII de la loi du 18 fructidor dernier, relative au paiement des fermages arriérés, a donné lieu à différens doutes. Une résolution du Conseil des Cinq-Cents, du 13 floréal dernier, a statué sur plusieurs réclamations adressées au Corps législatif sur cet objet important. Organe de la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de cette

réſolution, je viens vous faire part du réſultat de ſon travail.

Elle eſt précédée d'une déclaration d'urgence, motivée ſur ce que le cours de la juſtice eſt arrêté par les doutes qui ſe ſont élevés ſur l'application de l'article VII de la loi du 18 fructidor, & qu'il eſt inſtant d'y pourvoir.

L'importance de ce motif ne peut être méconnue. Votre commiſſion vous propoſe de l'adopter, & de reconnoître l'urgence.

Si la réſolution du 13 floréal dernier n'étoit compoſée que de ſes quatre premiers articles, votre commiſſion n'auroit pas héſité à vous propoſer de l'approuver.

L'article premier déclare « que les ventes de coupes de » bois-taillis ou futaies ſur pied, faites pour une ou » pluſieurs années, étant aſſimilées aux baux à ferme par » l'article VII de la loi du 18 fructidor an 4, les prix en » ſont, dans les cas prévus par ladite loi, ſujets aux mêmes » réductions que ceux des fermages. »

La loi du 18 fructidor, en aſſimilant aux fermiers les adjudicataires de fruits & coupes ou retailles de bois ſur pied, faites pour une ou pluſieurs années, leur impoſe il eſt vrai l'obligation d'acquitter en numéraire métallique, ou en mandats au cours, l'arriéré des ſommes ſtipulées par les actes par eux ſouſcrits pour exploitations antérieures à l'an 4; mais elle n'autoriſe pas les vendeurs de ces fruits & coupes de bois ſur pied, à exiger de leurs adjudicataires le paiement en numéraire de ſommes, dont le montant n'a été déterminé que par la dépréciation du ſigne monétaire à l'époque des conventions, & qui excèdent de beaucoup la valeur en numéraire métallique, des fruits & bois qui ont été l'objet des adjudications: elle ne prive pas les adjudicataires de ces fruits & bois ſur pied du droit de demander la réduction à la valeur de 1790, du prix porté dans les actes par eux ſouſcrits poſtérieurement à la levée du *maximum*, & au premier janvier 1792; droit que preſ-

crivoient la raiſon & la juſtice, & qu'elle accorde aux fermiers auxquels elle les aſſimile.

Cependant on a oſé ſoutenir que le prix des ventes de coupes de bois, faites poſtérieurement au premier janvier 1792, ne pouvoit être réduit à la valeur de 1790, & que l'arriéré du prix de ces ventes devoit être acquitté en valeur métallique. Cette prétention, dont le ridicule egale l'injuſtice, a néceſſité les diſpoſitions de l'article premier de la réſolution, qui la proſcrit.

L'article II porte « que la réduction autoriſée par la » loi du 18 fructidor, article III, des prix des baux & des » ventes de fruits & coupes de bois d'une date antérieure » à l'abrogation du *maximum*, & néanmoins poſtérieure au » premier janvier 1792, peut être demandée, qu'il ait ou » non exiſté en 1790 un bail ou vente des mêmes objets » identiquement. »

En autoriſant par cet article la demande de la réduction à la valeur de 1790, du prix de toutes les adjudications de coupes de bois poſterieures au premier janvier 1792, & en ne la reſtreignant pas ſeulement à celles de cette époque, dont les anciens prix auroient été augmentés de plus d'un cinquième, on empêche qu'un grand nombre d'adjudicataires de coupes de bois ne ſoient victimes d'une erreur à laquelle les diſpoſitions de l'article III de la loi du 18 fructidor auroient induit les tribunaux qui auroient perdu de vue, 1°. que les héritages qui ſont l'objet le plus ordinaire des baux, étoient grevés en 1790 du paiement de la dîme de leurs fruits, & donnoient lieu à l'impoſition des fermiers à une taille d'exploitation; 2°. que ces charges ſont évaluées au cinquième du prix des baux; 3°. qu'en général la dîme des bois n'étoit pas due, & que leurs adjudicataires n'étoient aſſujettis à aucune impoſition d'exploitation.

L'article III veut « qu'à défaut de bail exiſtant en 1790, » & dans le cas où, à cette époque, les objets dont il s'agit » auroient été affermés ou vendus avec d'autres exploitations

» cumulativement & sans distinction de prix, la fixation en » valeur de 1790 soit faite par des experts, lesquels, dans » leur estimation, auront égard à la suppression des charges » dont les fermiers étoient tenus en 1790, à la qualité & à »l'état des exploitations. »

La justice des dispositions de cet article est trop évidente pour avoir besoin d'être démontrée. Une estimation d'experts peut seule faire connoître la valeur de 1790 d'un objet non adjugé identiquement ou séparément à cette époque, & on ne pourroit, sans blesser toutes règles, se refuser à une réduction, à la valeur de 1790, du prix de coupes de bois vendues dans un temps où la dépréciation du signe monétaire en a seule déterminé le montant.

L'article IV est ainsi conçu : « La réduction, dans les » cas où elle a lieu, ne s'applique & ne peut s'opérer que » sur *l'arriéré des prix, & sur les termes postérieurs à la* » *loi du 18 fructidor, & proportionnellement, sans répéti-* » *tion des sommes payées pour les termes antérieurs.* »

Si les effets de la réduction autorisée par cette résolution étoient étendus au delà de l'arriéré des prix & des termes postérieurs à la loi du 18 fructidor, si les sommes payées pour les termes antérieurs pouvoient donner lieu à des répétitions, ce seroit donner à la loi un effet rétroactif, porter le trouble dans un grand nombre de familles, & exposer une partie des citoyens à des recherches & à des contestations. En bornant son application à l'arriéré des prix & aux termes échus, & en interdisant toute répétition des sommes payées pour les termes antérieurs, on assure la tranquillité de tous les citoyens, on ne donne à la loi que les effets qu'elle peut avoir, & on rend à chacun la justice qui lui est due d'après les lois antérieures auxquelles l'obéissance & la soumission la plus entière ne peut être refusée.

Avant de fixer votre attention sur l'article V de cette résolution, votre commission croit devoir mettre sous vos yeux quelques raisonnemens par lesquels on a voulu prouver

que, bornée à ces quatre premiers articles, elle ne pouvoit être approuvée.

On a dit : la loi du 18 fructidor n'autorise les demandes en réduction du prix des baux postérieurs au premier janvier 1792, que dans le cas où les anciens prix ont été augmentés de plus d'un cinquième ; & dans le cas de réduction, elle accorde au propriétaire & au fermier réciproquement la faculté de résilier. La résolution autorise la réduction de tous les baux & ventes de coupes de bois, postérieurs au premier janvier 1792, & ne laisse pas aux propriétaires & adjudicataires la faculté d'en demander la résiliation ; elle est, à ce moyen, en opposition avec la loi qu'elle prétend interpréter, & il existe une contradiction évidente entre ses deux premiers articles.

On a ajouté : il existe une contradiction entre l'article II & l'article III. Suivant l'article II, qu'il ait ou non existé un bail ou vente en 1790, la réduction peut être demandée, même pour un prix résultant d'un bail postérieur au premier janvier 1792, quand même ce prix seroit moindre que celui de 1790 ; & d'après l'article III, l'opération des experts doit déterminer la valeur de l'objet en 1790, à défaut de bail à cette époque.

Voici les réponses à ces objections : 1°. le silence de la résolution sur la faculté accordée aux propriétaires & fermiers de résilier leurs conventions dans les cas de réduction prévus par la loi du 18 fructidor, n'est point un obstacle à son exercice en faveur des vendeurs & acquéreurs des coupes de bois. Une disposition pour autoriser l'exercice de cette faculté étoit sans utilité, d'après les dispositions précises des lois sur les fermages, qui sont appliquées à ces ventes.

2°. Je l'ai déja dit, & je ne puis que le répéter, le paiement des dîmes & tailles d'exploitation, qu'on peut évaluer au cinquième du prix des baux, étoit avant 1790, & à cette époque, une charge des baux de la majeure partie des biens ruraux. La suppression de ces charges en faveur des fermiers a déterminé la disposition de la loi du 18 fructidor, qui

n'autorise les demandes en réduction du prix des baux postérieurs au premier janvier 1792, que dans le cas où ils excèdent d'un cinquième ceux existans en 1790. Les bois n'étoient point en général assujettis au paiement de la dîme ; les adjudications de leurs coupes ne donnoient ouverture à aucune cote d'exploitation. Exiger des adjudicataires des coupes de bois, postérieurement au premier janvier 1792, époque de la dépréciation marquante des assignats, qu'ils ne puissent demander la réduction de leurs prix, valeur de 1790, que dans le cas où ces prix seroient supérieurs d'un cinquième à ceux de 1790, ce seroit une injustice. Une disposition de cette nature seroit contraire à l'esprit de la loi du 18 fructidor, & établiroit entre les fermiers & les adjudicataires de coupes de bois une distinction très-préjudiciable à la fortune de ceux qui se livrent à ces spéculations.

Quant à la contradiction prétendue existante entre l'article II & l'article III de la résolution, elle n'a rien de réel. Le premier de ces articles autorise la demande en réduction, à la valeur de 1790, du prix des coupes de bois vendues postérieurement au premier janvier 1792, qu'il ait ou non existé un bail ou vente des mêmes objets : on ne peut, sans blesser toutes les règles, conclure de ces expressions que la réduction puisse être demandée, même pour un prix moindre que celui de 1790. Mais s'il pouvoit rester aucun doute à cet égard, il seroit dissipé par l'article suivant, qui, en prescrivant une estimation d'experts, à défaut de bail en 1790, veut qu'elle ait pour but de déterminer la valeur de l'objet en 1790 ; ce qui, loin d'être en contradiction avec l'article II, doit servir à son interprétation, si elle étoit nécessaire.

Cela posé, je passe à l'article V de la résolution.

Voici ses dispositions. « La loi du 18 fructidor an 4, étant » la première qui ait assimilé les prix des ventes de coupes de » bois sur pied aux fermages pour le mode de paiement ; ces » prix, jusqu'à la publication de ladite loi, ont pu être valablement payés ou consignés de la même manière que les » créances ordinaires. »

Votre commiſſion a cru devoir conſidérer cet article comme contenant une aſſertion de fait erronée, & une diſpoſition contraire à la juſtice.

Voici les motifs de ſon ſentiment.

Au mois de ſeptembre 1793, le prix des denrées & marchandiſes força la Convention à reconnoître que les aſſignats étoient arrivés à un tel degré de dépréciation, que leur crédit ne pouvoit être ſoutenu que par l'établiſſement du *maximum*. Différens adjudicataires de coupes de bois, faites en bloc ou à raiſon d'un prix fixé par arpent ou autre meſure de ſurface, élevèrent la prétention que les prix de leurs adjudications, antérieures à la loi du *maximum*, devoient être réduits d'après les fixations faites par cette loi. Elle fut proſcrite par un décret du 5 thermidor an 2, qui déclara que les fixations du *maximum* ne leur étoient pas applicables, & que les adjudications à eux faites auroient leur plein & entier effet.

Les motifs de ce décret ſont faciles à ſentir; des bois vendus ſur pied, & dont l'exploitation eſt à la charge de l'adjudicataire, ne peuvent être comparés à des marchandiſes exiſtantes dans le commerce, & des adjudicataires de coupes de bois ne peuvent être aſſimilés, relativement aux propriétaires de ces bois, qu'à des fermiers de biens ruraux.

Quoi qu'il en ſoit, la loi déſaſtreuſe du *maximum* fut révoquée le 4 nivôſe an 3. Juſqu'à cette époque les propriétaires de biens ruraux qui les avoient affermés, ou qui en avoient vendu les fruits, n'avoient reçu pour prix de leurs fermages & de leurs ventes, que des valeurs nulles dont la dépréciation ne pouvoit qu'accroître, & les impoſitions à leur charge acquittées avec ces valeurs, n'avoient pu fournir aux dépenſes du gouvernement.

Les beſoins du tréſor public & la juſtice due aux propriétaires déterminèrent la Convention à aſſujettir le 2 thermidor an 3, les propriétaires *de biens ruraux* & moulins à grains au paiement de moitié de leurs impoſitions en grains effectifs ou valeur repréſentative de grains, & à preſcrire aux fermiers de biens

ruraux & moulins à bled, le paiement à leurs propriétaires ou bailleurs de moitié du prix de leurs fermes en grains effectifs, ou en valeur représentative de grain.

Les maisons & usines seulement furent déclarées exemptes du paiement de l'imposition en nature, & les locataires ou fermiers de ces maisons & usines furent seuls dispensés du paiement en nature du montant du prix de leurs baux.

Si quelques fermiers & adjudicataires de fruits de biens ruraux s'empressèrent d'obéir à cette loi, on en vit plusieurs, accoutumés à satisfaire à leurs obligations avec des valeurs purement idéales, élever des doutes sur les conventions & les objets auxquels le paiement en nature devoit s'appliquer. Des adjudicataires de fruits & coupes de bois pour une ou plusieurs années furent de ce nombre.

La loi du 3 brumaire an 4, interprétative de celle du 2 thermidor, eut pour objet de dissiper tous doutes à cet égard. Elle porte, article II : « pour régler la contribution à » payer à raison des bois, ainsi que la moitié du prix des baux » qui doit être acquittée en nature, conformément à la loi du » 2 thermidor, il sera fait une année commune du revenu des- » dits bois de quelques manière & à quelque époque que se fasse » l'exploitation ; & la contribution ainsi que le prix du bail, » pour ce qui est payable en nature, seront réglés d'après cette » fixation d'une année commune. »

Article III. « Pour faire cesser toutes fausses interprétations, » & suppléer, au besoin, au silence de la loi, la Convention » nationale déclare, 1°. que la récolte & perception des fruits » de l'an 3 est l'objet direct des dispositions de la loi, & assu- » jettit celui qui a perçu lesdits fruits à son exécution. »

Le législateur fut trompé dans ses espérances. L'exécution des lois des 2 thermidor & 3 brumaire fut une source d'abus & de fausses interprétations, qui éloignèrent de leur but ces lois salutaires destinées à faire renaître la confiance entre le propriétaire & le fermier, en rétablissant dans leurs conventions respectives l'équilibre rompu par la révolution monétaire.

Un rapport fait au Conseil des Cinq-Cents, le 5 pluviôse an 4, au nom d'une commission dont notre collègue Bergier étoit l'organe, fut suivi d'un projet de résolution, dans lequel on lit, titre premier, article IV : « le mode de paie-» ment, moitié en grains, moitié en assignats valeur nomi-» nale, établi par la loi du 2 thermidor & par celle du 3 » brumaire, s'applique aux fermages des biens ruraux de toute » espèce, soit terres en culture, quel qu'en soit le semis ou la » production ; soit vignes, prés, pâturages, bois, pépinières » ou autres espèces quelconques de propriété des champs... » aux baux d'une seule récolte, aux ventes de fruits pendans, » de quelque nature qu'ils soient, *& de coupes de bois ou* » *de mayères ou saussaies*, lorsque le preneur ou l'acquéreur » se sera chargé de la coupe, cueillette & exploitation à ses » frais, & que le prix n'aura pas été payé comptant en fai-» sant le marché. »

Dans la séance du 25 du même mois, la discussion s'ouvrit sur ce projet. Le Conseil des Cinq-Cents ordonna l'impression d'un nouveau projet de résolution présenté par le rapporteur, d'un autre proposé par Dubois-Dubais, d'un discours de Mailhe, de son projet de résolution, & ajourna la discussion après la distribution.

Les projets de résolution présentés par nos collègues Dubois-Dubais & Mailhe ne renferment aucunes dispositions contraires à celles que nous venons d'indiquer ; mais celui du rapporteur propose, on ne peut en concevoir le motif, de distinguer les ventes de bois de celles de tous autres fruits d'héritages ruraux, d'excepter les ventes de coupes de bois & mayères ou saussaies, du mode de paiement prescrit par la loi du 2 thermidor, & de statuer incessamment, par une loi particulière, sur le mode de leur paiement, ainsi que sur celui du prix des baux des maisons.

La discussion ajournée le 26 pluviôse ne paroît pas avoir été reprise. Les mandats furent créés par une loi du 28 ventôse an 4, & une loi du 13 germinal suivant détermina le mode de paiement des loyers, fermages : voici ceux de ses articles qu'il importe de connoître.

Art. IV. « Les fermages non payés *des biens ruraux*, ceux » des moulins à bled, & les arrérages des rentes foncières » pour l'an 3 & années antérieures, seront payés en grains » pour la partie déterminée par les lois ou par les conven- » tions, & pour le surplus en mandats. »

Art. V. « Les fermages des usines, non stipulés en na- » ture, seront payés en mandats. »

Art. VI. « Les loyers des maisons dont les baux sont » stipulés en numéraire, seront payés en mandats. »

Art. VII. « Tous les loyers des maisons, non stipulés en » numéraire, seront payés pour le temps qui s'est écoulé » jusqu'au premier germinal prochain, comme ils l'ont été » pour le temps précédent. »

L'expression générale de *biens ruraux*, portée dans l'art. IV, le défaut de disposition precise sur le mode de paiement des coupes de bois pour une ou plusieurs années, & les dispositions des articles V, VI & VII, sur les loyers des maisons, proscrivent la prétention que les ventes de coupes de bois, mayères ou saussaies devoient être exceptées du mode de paiement des fermages de biens ruraux, auxquels seuls elles pouvoient être assimilées.

Elle fut proscrite de nouveau par la loi du 9 messidor, sur le paiement des baux à ferme de l'an 4, qui veut « que les sommes dues pour prix des baux de biens ruraux, » de moulins, d'usines & de toutes autres propriétés fon- » cières, soient exigibles pour l'an 4, un quart en fruits » ou autres productions, le surplus en valeur représentative » de grains, & n'excepte de cette obligation que les baux » des maisons d'habitation seulement. »

Enfin est intervenue la loi du 18 fructidor, dont les articles I., II & VII sont ainsi conçus.

Art. Ier. « Le mode d'acquittement des prix des baux » & des rentes foncières, moitié en grains valeur 1790, & » l'autre moitié en papier valeur nominale, établi pour l'an » 3 par les lois des 2 thermidor même année, 3 brumaire,

» 13 frimaire & 15 germinal derniers, ceſſe d'avoir lieu » pour tous les paiemens reſtans à faire. »

Art. II. « L'arriéré des ſommes ſtipulées par des baux, » ſoit d'une, ſoit de pluſieurs années, pour fermages des » années de jouiſſance antérieures à l'an 4, de biens ruraux, » de coupes de bois, d'uſines & de toutes autres propriété- » tés & exploitations rurales, quels qu'en ſoient la nature & » le produit, même de bâtimens autres que les maiſons » ſervant uniquement d'habitation, ſera payé en numéraire » métallique, ou en mandats au cours qui ſera déclaré tous » les cinq jours par le Directoire exécutif, de la manière » preſcrite par la loi du 22 thermidor dernier, pour les » fermages de l'an 4. »

Art. VII. « Les diſpoſitions ci-deſſus s'appliquent aux » ventes de fruits & de coupes de bois ou retailles de bois » ſur pied, faites pour une ou pluſieurs années. »

L'article VII de cette loi, loin d'introduire un droit nouveau, ne fait qu'interpréter les lois antérieures, lever tous les doutes ſur l'application de leurs diſpoſitions aux ventes de fruits & coupes de bois, & en empêcher toutes fauſſes interprétations. Pour s'en convaincre, il ſuffit d'obſerver que l'article premier abroge pour l'avenir le mode d'acquittement du prix des baux établis pour l'an troiſième, par les lois des 2 thermidor, 3 brumaire & 15 germinal. En effet, cette abrogation, déclarée par l'article VII s'appliquer aux ventes de fonds & de coupes de bois, ne peut être que la conſéquence de l'application de leurs diſpoſitions à ces actes pendant le temps où elles ont dû avoir lieu.

Ces détails ſuffiſent pour établir l'erreur de fait exiſtante dans la déclaration que renferme l'art. V de la réſolution qui nous occupe; « la loi du 18 fructidor eſt la première » qui ait aſſimilé les prix des ventes de coupes de bois ſur » pied aux fermages pour le mode de paiement. »

S'il étoit néceſſaire d'ajouter aux preuves qu'ils fourniſſent, elles réſulteroient de quelques obſervations ſimples ſur les moyens employés par des adjudicataires de bois,

pour établir l'exactitude de cette déclaration de l'art. V de la réſolution.

A les en croire, la loi du 3 brumaire, interprétative de celle du 2 thermidor, ne parle que des baux de bois, & non des ventes de coupes de bois, qui ſont contrats bien différens, & qui donnent lieu à une perception diſtincte du droit d'enregiſtrement.

D'abord les mots ne ſont rien pour déterminer l'opinion qu'on doit prendre d'un acte. Un contrat ne doit pas s'apprécier par ſa dénomination, ſa ſubſtance en fixe la nature.

En ſecond lieu, quel eſt l'effet d'un bail de bois ? Il a celui d'accorder au preneur le droit de couper, ſoit pendant une, ſoit pendant pluſieurs années, des bois crus ſur un héritage, & de diſpoſer de ces bois ainſi qu'il le juge à propos. Le droit de couper des bois ſur pied, accordé pour une ou pluſieurs années, par un acte dans lequel le mot *vente* a été employé, n'a aucun autre effet. On ne peut donc que les aſſimiler, lorſqu'il s'agit de fixer le mode de ſatisfaire aux obligations qu'ils renferment. Un intérêt aveugle peut ſeul ne les pas trouver également compris dans l'expreſſion *baux de bois*, exiſtante dans une loi qui a pour objet les fruits & produits de tous les biens ruraux.

En vain argumente-t-on de la différence du droit d'enregiſtrement ſur deux actes qui ont les mêmes effets, dont l'un eſt qualifié *bail* & l'autre *vente*. Perſonne n'ignore qu'on a dans tous les temps conſidéré comme un mérite dans les officiers publics chargés de recevoir des actes, les rédactions qui pouvoient diſpenſer d'une perception trop onéreuſe, & que la quotité du droit perçu ſur un acte n'en change ni la ſubſtance, ni les effets relativement à ceux qui l'ont ſouſcrit.

Avoir établi l'erreur de fait que renferme l'article V de la réſolution, c'eſt avoir prouvé l'injuſtice de ſa diſpoſition, qui règle « que les prix des ventes de coupes de » bois ſur pied ont pu être valablement payés ou conſignés

» de la même manière que les créances ordinaires jusqu'à » la publication de la loi du 18 fructidor. »

En effet, en exécution des lois des 2 thermidor, 3 brumaire & 15 germinal an 3, les prix de toutes coupes de bois, faites en l'an 3, ont dû être payés pour moitié en valeur représentative de grains, & pour l'autre moitié seulement en valeur nominale. Il n'en est pas de même des créances ordinaires qui ont pu être acquittées pour la totalité, soit en assignats, soit en mandats valeur nominale, jusqu'aux époques où ces modes de libération ont été suspendus.

Mais les adjudicataires de bois considèrent les demandes en paiement du prix des coupes de l'an 3 comme une vexation, & les jugemens des tribunaux qui les accueillent comme des actes de tyrannie.

Pour répondre à leurs déclamations, votre commission se voit forcée de prouver la justice de l'application des dispositions des lois des 2 thermidor, 3 brumaire & 15 germinal, aux adjudications de coupes de bois sur pied.

Ces lois n'ont eu pour objet que le paiement du prix des fruits dont le produit a été l'objet de ventes faites postérieurement à la levée du *maximum*, & dans un temps où leur valeur étoit déterminée par la dépréciation du papier-monnoie.

Elles ont eu pour cause le desir d'empêcher que les propriétaires qui avoient disposé des fruits de leurs héritages, soient victimes de la dépréciation du signe monétaire, depuis l'époque de leurs conventions jusqu'à celle des paiemens qui devoient leur être faits par ceux auxquels les produits de leurs fonds pouvoient procurer des valeurs qu'on devoit considérer comme réelles.

Leurs effets ont été & dû être de mettre ces propriétaires dans le cas de satisfaire au paiement des impositions de leurs héritages, qui devoient être faits dans des valeurs égales à celles qu'ils recevroient de ceux qui auroient recueilli les fruits de leurs propriétés.

On ne peut se le dissimuler, le principe qui les a dictées,

n'auroit été appliqué avec justice qu'en ordonnant le paiement entier, en valeur représentative de fruits, du prix stipulé par les actes en exécution desquels les fruits étoient perçus.

Mais les circonstances déterminèrent le législateur à ne faire effectuer le paiement en valeur représentative de fruits, que de moitié des impositions à la charge des propriétaires. Par une conséquence de cette disposition, il n'assujettit ceux qui avoient perçu les fruits qu'au paiement de moitié du montant de leurs obligations en valeur représentative de fruits; l'autre moitié put être par eux acquittée avec ce signe monétaire valeur nominale. A ce moyen, les propriétaires fonciers dûrent supporter sur moitié de leurs revenus une dépréciation dont pouvoient profiter ceux qui avoient en leur disposition les fruits de leurs héritages, en même temps qu'ils pouvoient échapper encore à cette dépréciation pour la portion de ces fruits qui devoit être la récompense de leurs entreprises & de leurs travaux d'exploitation.

Si les dispositions de ces lois n'étoient pas applicables aux prix des ventes de coupes de bois, il en résulteroit que les propriétaires de cette nature d'héritages auroient payé en l'an 3, pour leurs impositions, des sommes excessives, comparées à celles que leur auroient procurées leurs fruits; que ceux à qui ces fruits auroient été par eux cédés se libéreroient de leurs obligations envers eux avec moins que la deux-centième portion de ce qu'ils en auroient dû retirer.

Qu'oppose à ces réflexions les adjudicataires de coupes de bois? Les pertes qu'ils disent avoir éprouvées, 1°. par l'exécution de ventes par eux faites, postérieurement à la levée du *maximum*, à des marchands, & dont les prix ne leur ont été payés qu'en valeur nominale à l'époque d'une dépréciation considérable; 2°. par les augmentations progressives du prix de la main-d'œuvre à différentes époques de l'an 3.

Mais ces pertes ne sont pas du fait des propriétaires; elles ne peuvent être imputées qu'aux faux calculs & au défaut de prévoyance des adjudicataires.

La possibilité de leur existence a été prévue par le législateur. C'est à cette prévoyance seule qu'on peut attribuer la faculté accordée à ceux qui avoient perçu les fruits de l'an 3, & qui en avoient disposé, soit pour des valeurs réelles, soit pour des prix relatifs à la dépréciation du signe monétaire, de se libérer en valeur nominale, de moitié du prix qu'ils s'étoient obligés d'en payer; & c'est dans cette faculté, qui grève le propriétaire, qu'ils doivent trouver l'indemnité de ces pertes qui, quand elles seroient prouvées, ne peuvent être un obstacle à l'exécution de leur part des lois des 2 thermidor, 3 brumaire & 15 germinal, qui ont fixé le mode de paiement de toutes obligations pour fruits de biens ruraux récoltés en l'an 3.

En convertissant en loi la résolution du 13 floréal dernier, vous autoriseriez des paiemens ou consignations, valeur nominale, en assignats ou mandats, de la totalité du prix de récoltes faites en l'an 3 sur des biens ruraux. Vous ajouteriez sans motifs une vexation à celles que les propriétaires de biens ruraux éprouvent depuis plusieurs années de la part des fermiers ou adjudicataires des fruits de leurs héritages; & vous contrediriez la lettre & l'esprit de lois dont il importe de maintenir l'exécution.

Votre commission vous propose à l'unanimité de déclarer que le Conseil des Anciens ne peut adopter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an V.